PIECE M – PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BESANÇON

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE	4
2.	COURRIER D'INVITATION A LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT RELATIVE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BESANÇON	5
3.	PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BESANÇON	6
4.	AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	7

1. PREAMBULE

La Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la RN57 entre « les Boulevards » et Beure nécessite la mise en compatibilité du PLU de Besançon.

Conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU doivent faire l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Une réunion d'examen conjoint a été organisée par la DDT (Direction Départementale des Territoires) le 28 janvier 2022. Le compte-rendu de cette réunion est présenté ci-dessous en partie

La mise en compatibilité du PLU de Besançon incluant la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées pour la création d'une maison d'habitation en zone Naturelle, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a été saisie le 17 janvier 2022. Elle a rendu un avis sur ce dossier lors de la cession de février 2022. L'avis de la CDPENAF est présenté ci-dessous en partie 3.

Suite aux remarques formulées lors de la réunion d'examen conjoint et à l'avis de la CDPENAF, le Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Besançon a été modifié et complété. C'est cette nouvelle version qui est présentée en Pièce I - Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Besançon du présent dossier.

2. COURRIER D'INVITATION A LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT RELATIVE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BESANÇON



Direction départementale des territoires du Doubs

Direction départementale des territoires du Doubs

Liberté Égalité Fraternité

Service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme Unité Planification Affaire suivie par : Stéphanie HENRICOLAS Tél. : 03 39 59 55 93

Destinataires in fine

OBJET: Mise en compatibilité du PLU de Besançon

Projet d'aménagement de la RN57 P.J : dossier de mise en compatibilité

stephanie.henricolas@doubs.gouv.fr

Besançon, le 07/01/22

Madame, Monsieur,

La Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la RN57 entre les « Boulevards » et Beure nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Besançon.

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU doivent faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de co-opération intercommunale compétent, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Je vous convie donc à une réunion le **28 janvier 2022 à 9h30** (Grande Salle – Bâtiment A1 du pôle Viotte) durant laquelle sera présenté le dossier en vue de recueillir votre avis dans le cadre réglementaire sus-vi-sé.

Je rappelle que le procès-verbal de cette réunion sera joint au dossier d'enquête publique.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ajointe au responsable du service Connaissance, Aménagement des Territoires, urbanisme

Marie-Jo KACZMAR

Direction départementale des territoires du Doubs 5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

 $\textit{T\'el}: 03\ 39\ 59\ 55\ 00- \textit{m\`el}: \underline{\textit{ddt@doubs.gouv.fr}}- \textit{Site internet}: \underline{\textit{www.doubs.gouv.fr}}$

Liste des destinataires

DREAL Franche-Comté

UNITE DEPARTEMENTALE DU DOUBS DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

GBM

VILLE DE BESANCON / Service Urbanisme

SMSCOT

CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL REGIONAL

CHAMBRE D'AGRICULTURE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT

Direction départementale des territoires du Doubs 5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Direction départementale des territoires du Doubs

Direction départementale des territoires du Doubs 5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

3. PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BESANÇON



Direction départementale des territoires du Doubs

Besançon, le 16/02/22

COMPTE-RENDU

Rédacteur	Stéphanie HENRICOLAS
Objet de la réunion	Aménagement de la RN57 entre les Boulevards et Beure Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Besançon – Examen conjoint
Date	28/01/22
Lieu	Besançon - Pôle Viotte
Participants	Grand Besançon Métropole / Ville de Besançon – Pascal Millard – Mickaël Obin Chambre d'agriculture – Delphine Montel Chambre de commerce et d'industrie – Tarek Zouabi DRAC/UDAP – Brigitte Mulin DREAL BFC – Hélène Feuvrier DDT – Stéphanie Henricolas – Charles Legros
Absents / Excusés	Chambre des Métiers et de l'Artisanat Conseil Régional Conseil Départemental

La Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la RN57 entre « les Boulevards » et Beure nécessite la mise en compatibilité du PLU de Besançon.

Conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU doivent faire l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 39 59 55 00 – mèl: ddt@doubs.gouv.fr – Site internet: www.doubs.gouv.fr

Page 1 / 5

Après un rappel du cadre réglementaire par la DDT, la DREAL, maître d'ouvrage de l'opération, présente le dossier qui appelle de la part des personnes présentes les observations détaillées ci-après.

Grand Besançon Métropole

GBM rappelle que les discussions sur le projet ont déjà eu lieu et souhaite que les avis émis par GBM et la ville de Besançon soient pris en compte. GBM fait part ensuite de ses observations sur les 8 planches figurant dans le dossier de DUP.

Planche 1

GBM s'interroge sur l'utilité de l'emplacement réservé traversant (desserte de Terre Rouge).

La DREAL indique que l'emplacement réservé a été ajusté afin de correspondre au dessin de la bretelle.

Planche 2

GBM s'interroge concernant l'impact de l'emplacement réservé qui dessert notamment le laboratoire du CBM25 « Terre-Rouge » sur le stationnement et l'accessibilité. GBM pense qu'il est nécessaire, dans le dossier de présentation, d'avoir une attention particulière sur l'ensemble du périmètre d'étude par rapport à l'ensemble des parcelles impactées dans leur fonctionnement (stationnement, accès, ...), en s'engageant à leur restituer l'ensemble des fonctionnalités.

La DREAL indique avoir rencontré les responsables du laboratoire qui souhaiteraient conserver le stationnement tel qu'il existe à l'heure actuelle, c'est-à-dire avec des places directement devant l'entrée du laboratoire. La DREAL indique néanmoins que l'État est propriétaire de la parcelle qui jouxte celle du laboratoire, et qu'une reconstitution du stationnement à proximité directe du laboratoire sera possible. La DREAL précise néanmoins qu'au stade actuel, la DUP va permettre de valider les grands principes de l'aménagement, mais qu'effectivement, elle s'engagera dans le dossier des engagements de l'État qui fera suite à la DUP, à restituer l'ensemble des fonctionnalités existantes aux activités impactées par le projet

Planche 3

GBM s'interroge sur la pertinence de l'emplacement réservé situé le long des habitations dont l'accès se fait par la rue de Dole. Les conditions de desserte de ces habitations sont susceptibles de donner lieu à expropriation et risquent de susciter des réactions lors de l'enquête publique.

GBM précise également que l'emplacement réservé situé le long des constructions du quartier de Planoise est actuellement affecté à des insertions paysagères et souhaite que les plantations soient préservées. GBM insiste sur l'enjeu de limitation de fracture urbaine. GBM rappelle la nécessité de dissocier la voirie et la partie qui correspond à l'insertion paysagère et le fait qu'intégrer une infrastructure routière dans un tissu urbain constitue un défi qui nécessite de faire appel à une équipe pluridisciplinaire afin que les espaces périphériques à l'ouvrage soient traités de manière qualitative.

La DREAL précise qu'il convient, en termes de montage, de distinguer ce qui relève des travaux et de l'insertion paysagère et pense qu'il est effectivement nécessaire de se faire accompagner d'une véritable compétence architecturale, paysagère et urbanistique dans la suite des études.

Page 2 / 5

Planche 4:

GBM s'interroge sur la pertinence de l'emplacement réservé qui impacte certaines maisons.

La DREAL indique que l'État a la volonté d'acheter les maisons concernées.

Planche 5:

GBM relève une problématique importante dans le secteur de Micropolis notamment du fait d'une topographie très affirmée en matière d'intégration paysagère et de fonctionnement d'un point de vue technique et s'interroge sur la nécessité de prévoir une emprise aussi large au niveau du stade Michel Vautrot, dans la mesure où les terrains n'appartiennent pas à des propriétaires privés.

Concernant Micropolis, la DREAL indique que l'enjeu est effectivement important et qu'il est nécessaire de faire appel à une équipe pluridisciplinaire pour obtenir un aménagement fonctionnel et de qualité. L'État a la volonté de faire travailler les Architectes et Paysagistes Conseils sur le secteur ; les solutions d'aménagement doivent notamment pouvoir s'adapter au dénivelé existant. Concernant la proposition de nouvelle entrée de Micropolis par l'arrière, il s'agit d'une proposition du directeur de Micropolis ; des études avaient en effet déjà été effectuées par Micropolis en ce sens.

Planche 6

GBM souhaite avoir confirmation que la mise en place des bassins de traitement des eaux pluviales n'impactent pas les espaces utilisés par les activités sportives actuelles.

La DREAL confirme qu'ils n'ont effectivement pas d'impact sur les activités sportives (une concertation spécifique avec le service des sports avait eu lieu pour recenser les espaces disponibles).

GBM considère qu'il est préférable de faire coïncider la partie d'espace boisé classé (EBC) de 327 m² avec l'emplacement réservé (l'emplacement réservé étant plus étendu que la partie d'EBC supprimée).

Planche 7

GBM fait la même observation pour la partie d'EBC (885 m²) située à proximité d'Emmaüs et s'interroge également concernant l'accessibilité aux bâtiments d'Emmaüs et aux serres. GBM rappelle que les collectivités sont opposées à la réalisation de l'aire de contrôle pour les poids-lourds. GBM demande à la DREAL de vérifier que l'emplacement réservé ne pose pas de difficultés par rapport aux projets d'extension de Monsieur Dussert et d'Emmaüs.

La DREAL indique qu'un emplacement réservé a été créé afin de garder la possibilité de faire une aire de contrôle pour les poids-lourds. Cette aire de contrôle serait mutualisée pour servir de stationnement aux serres de Monsieur Dussert et à Emmaüs (une concertation spécifique avait eu lieu avec ces deux activités). La DREAL précise que lors de la réunion du Comité de Pilotage du projet qui a eu lieu le 10/11/2021, la question du maintien de l'aire de contrôle a été discutée ; le Préfet avait notamment souligné à cette occasion que les contrôleurs des transports terrestres doivent pouvoir assurer leur mission de contrôle sur des espaces dédiés et adaptés, et que pour l'État, le maintien de cette aire de contrôle est nécessaire. Il a donc été décidé lors de cette réunion qu'au stade de la DUP, l'aire de contrôle des poids-lourds soit conservée dans le dossier pour préserver l'avenir et que le choix final serait fait en concertation avec les cofinanceurs après la DUP, au vu des remarques qui auront été émises pendant l'enquête.

Page 3 / 5

Planche 8

GBM indique que la délimitation de l'emplacement réservé situé le long du chemin des Vallières va susciter des inquiétudes injustifiées, dans la mesure où il impacte partiellement deux maisons. GBM s'interroge sur l'intérêt de toucher ces constructions.

La DREAL indique que la délimitation des emplacements réservés se fait en gardant une marge de précaution.

La DDT s'étonne également que le STECAL soit délimité au sein de l'emplacement réservé qui gèle tout projet autre que celui d'intérêt général et précise que le STECAL ne répond que partiellement aux exigences de l'article L151-13 du code de l'urbanisme dans la mesure où le règlement ne précise pas la hauteur autorisée, ni les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives. La DDT indique, en outre, que le projet de construction envisagé au sein du STECAL est situé dans la zone tampon de la RN57 issue de l'article L111-6 du code de l'urbanisme qui interdit toute construction en dehors des espaces urbanisés; mais elle considère, au vu de la desserte de la parcelle par les réseaux, de la présence de constructions à proximité que le projet est situé dans un espace urbanisé et que l'article L111-6 précité n'est pas applicable en l'espèce.

GBM fait les propositions d'amendement suivantes pour le règlement écrit et le rapport de présentation:

- <u>Titre 1 – Dispositions générales du règlement :</u>

Compléter le lexique avec une définition de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

- <u>Titre 2 – Règlement zone N</u>; paragraphe « caractère de la zone » :

Ajouter une mention introduisant le STECAL

- Titre 2 - Règlement zone N; Art 2:

Mention proposée par l'État dans le cadre du dossier :

« - Dans le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, noté N1 sur le plan de zonage, la construction d'une maison individuelle (rez-de-chaussée + un étage). Aucune autre construction ne pourra être autorisée dans ce secteur. »

Proposition de GBM

« Dans le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, noté N1 sur le plan de zonage, la construction à destination d'un logement individuel et de ses annexes, dans la limite d'une surface de plancher globale de $200 \, \mathrm{m}^2$ »

En zone N ou NH, le gabarit autorisé par le PLU est de R+1+Combles. La hauteur ne doit pas excéder 7,5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère et 11 mètres hors tout alors que la mention du dossier de mise en compatibilité fait état d'un rez de chaussée + un étage. GBM propose de reprendre pour le STECAL les règles applicables en zone N et NH (article N 10 du règlement)

- <u>Titre 2 - Règlement zone N ; Art 6-2 :</u>

Mention proposée par l'État dans le cadre du dossier

« Dans le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, noté N1 sur le plan de zonage, la façade de la nouvelle construction sera implantée à 25 mètres minimum de l'axe de la RN57 réaménagée »

Proposition de GBM

« Dans le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, noté N1 sur le plan de zonage,implantation à 25 mètres minimum de l'axe de la RN57 réaménagée »

GBM s'interroge enfin sur la compatibilité du projet avec le PLU, au vu de la rédaction du règlement, qui autorise pour certaines zones « les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient liés à la construction ou à la réalisation de travaux publics » mais qui n'autorise pas expressément « les constructions et installations lorsqu'elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

Après vérification, GBM considère que l'ensemble des zones concernées n'excluent pas les équipements publics à l'article 1. Ces derniers ne sont pas non plus autorisés sous conditions à l'article 2. Ainsi, ce qui n'est pas interdit ni autorisé sous condition est donc de facto autorisé. Il n'y a donc pas lieu de faire évoluer la rédaction du règlement.

> DRAC - UDAP

La DRAC rappelle que le projet est situé pour partie en site inscrit et souligne l'importance de faire appel à une équipe pluridisciplinaire d'architectes, paysagistes et urbanistes.

> Chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture relève que le dossier de mise en compatibilité mentionne page 53 l'absence d'exploitant agricole installé sur le secteur concerné par l'aménagement de la RN57 alors que Monsieur Dussert, propriétaire des serres horticoles, est bien considéré comme exerçant une activité agricole.

La DREAL s'engage à respecter, avant enquête publique, les engagements évoqués au cours de la présente réunion, et à corriger le dossier d'enquête publique quant à la présence d'un exploitant agricole.

La responsable de l'unité Planification

Stéphanie HENRICOLAS

Page 5 / 5



4. AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Fiche de présentation des documents d'urbanisme soumis à l'avis de la commission au titre des articles du code de l'urbanisme :

L 151-13 – secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Document d'urbanisme : Commune concernée : Plan Local d'Urbanisme **BESANCON** Mise en compatibilité

Dossier recu par le secrétariat de la commission le 17 janvier 2022

Commune située dans le périmètre du SCOT de l'Agglomération Bisontine approuvé le 14 décembre 2011

1 – LE CONTEXTE DU PROJET

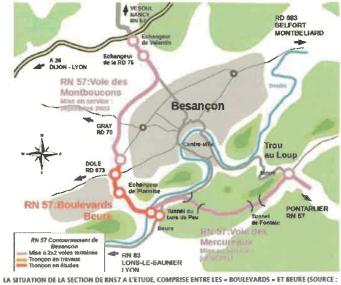
En tant que maître d'ouvrage du réseau routier national, le Ministère de la Transition écologique a chargé la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté de piloter l'opération d'aménagement à 2x2 voies de la section de la RN57 située à Besançon entre, au Nord, les « Boulevards » et, au Sud, le franchissement du Doubs et la commune de Beure.

L'aménagement de cette section comprise entre les « Boulevards » et les giratoires de Beure a vocation à achever le contournement routier de Besancon par la RN57.

Le contournement de Besançon est un projet ancien, qui a fait l'objet d'une réalisation par tronçons :

- · un premier troncon est ouvert au Nord-Ouest : la voie des Montboucons. Mis en service en septembre 2003, ce tronçon s'étend sur un linéaire d'environ 6 km, entre l'échangeur de l'autoroute A36 (échangeur « Espace-Valentin Nord ») et le demi-diffuseur de l'Amitié ;
- un second troncon au Sud-Est a été mis en service en juillet 2011 : il s'agit de la voie des Mercureaux. Ce troncon s'étend sur un linéaire d'environ 7 km, entre l'échangeur de Beure et l'échangeur du « Trou au Loup », à hauteur de Morre.

Le projet actuel, entre les « Boulevards » (boulevard Président John-Fitzgerald Kennedy et Voie des Montboucons) et les giratoires de Beure, se développe sur la section centrale du contournement : il est destiné à réaliser la jonction entre les deux tronçons déjà mis en service.



Ce projet nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Besancon, qui doit s'effectuer conjointement à la procédure de déclaration d'utilité publique du projet (DUP)...

Le projet implique une mise en compatibilité du PLU pour :

- modifier des emplacements réservés :
- déclasser deux secteurs actuellement inscrits en espace boisé classé puisqu'ils sont interceptés par la bande de DUP du projet :
- créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées pour la création d'une maison d'habitation en zone Naturelle, au titre d'une mesure compensatoire relative à l'acquisition d'une maison par l'Etat pour la réalisation du projet.

2 - MOTIF DE CONSULTATION DE LA CDPENAF : la création d'un STECAL en zone naturelle

2.1. Rappel réglementaire

Les modalités de création de STECAL sont définies à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Ainsi, le règlement du PLU peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones N ou A des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions.
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
 - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe également les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

2.2. STECAL créé en zone naturelle

Le projet impacte une maison d'habitation située chemin des Vallières à Port Douvot, laquelle sera acquise par l'État afin de pouvoir réaliser les travaux.

Le propriétaire de cette maison souhaite reconstruire sa maison en fond de parcelle (ce secteur n'étant pas impacté par les travaux). Or, son terrain est situé en zone N. Le règlement du PLU ne lui permet donc pas la réalisation de cette construction.

Au titre d'une mesure compensatoire, un STECAL est créé en zone N afin de permettre la construction d'une maison d'habitation, au profit du propriétaire impacté.

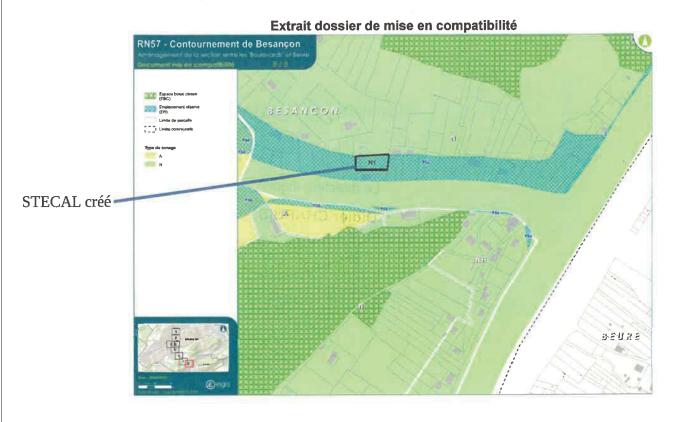


Mise en compatibilité du PLU de Besançon – février 2022 – Avis CDPENAF

Mise en compatibilité du PLU de Besançon - février 2022 - Avis CDPENAF

Maison

propriétaire impacté



2.3 Analyse réglementaire

Un seul STECAL, d'une surface de 1577 m² est créé dans le cadre du projet, en vue de permettre la construction d'une seule maison d'habitation (cette parcelle relevant déjà actuellement d'un habitat anthropique correspondant à un jardin domestique). Le STECAL revêt donc bien un caractère exceptionnel et la taille et la capacité d'accueil sont limitées.

Le règlement précise le gabarit maximum de la construction autorisée au sein du STECAL (rez-de- chaussée + un étage). Il précise en outre que la façade de la nouvelle construction sera implantée à 25 mètres minimum de l'axe de la RN57 réaménagée. En revanche, le règlement ne précise pas la hauteur autorisée, ni les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives.

Le STECAL répond donc partiellement aux exigences de l'article L151-13 du code l'urbanisme.

3 - CONCLUSION DU RAPPORTEUR

Au vu des éléments soulevés ci-dessus, le rapporteur propose à la commission un avis favorable pour la création d'un STECAL en zone N sous réserve que les conditions de hauteur et d'implantation de la construction soient précisées dans le règlement.

4 - AVIS FINAL DE LA COMMISSION

La commission était saisie pour le motif suivant :

- STECAL

STECAL

votants: 16

Mise en compatibilité du PLU de Besançon – février 2022 – Avis CDPENAF

16 avis favorables sous réserve que les conditions de hauteur et d'implantation de la construction soient précisées dans le règlement et de limiter à un logement et ses annexes dans la limite de 200 m²; 0 avis défavorable;

0 abstention.

Signature du Président de séance

Le directeur adjoint

Didier CHAPUIS